

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE RESTAURATION A EMPORTER
CAHIER DES CHARGES**

Convention d'occupation temporaire du domaine public maritime

BRETAGNE PLAISANCE - Port de plaisance des Sablons

Bretagne Plaisance

(article 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions réglementaires relatives à la délivrance d'une occupation d'emplacements pour une activité de restauration à emporter sur le périmètre concessif du port de plaisance des Sablons, sur plusieurs périodes de l'année 2025.

Les candidats devront se manifester avant la date limite de réception des candidatures mentionnée ci-dessous.

Les propositions seront analysées au regard des critères mentionnés dans le présent cahier des charges associé à l'avis de publicité puis une convention d'occupation temporaire du domaine public maritime sera délivrée au candidat ayant présenté la proposition la mieux classée.

1. OBJET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET NATURE DE LA PROCEDURE

Bretagne Plaisance souhaite implanter une offre de services de bar / petite restauration au port des Sablons afin de répondre aux besoins des visiteurs et usagers du port et de renforcer l'attractivité du site, sans nuire au bon usage par tous du domaine public, durant les périodes de forte fréquentation saisonnière (week-end, période estivale, période de congés scolaires) ou de manifestations particulières.

Conformément aux dispositions des articles L2122-1 et s. du code de propriété des personnes publiques, *« nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».*

Il est à noter que Bretagne Plaisance peut, à tout moment, suspendre, interrompre ou annuler le processus d'attribution de l'autorisation et se réserve le droit de ne pas donner suite aux offres reçues, sans que le candidat puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le(s) candidat(s) retenu(s) bénéficieront d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, précisant les conditions d'occupation jusqu'au 31 décembre 2025.

2. LOCALISATION

Sur le périmètre de la concession du port de plaisance des Sablons - 35400 Saint Malo (cf. plan de localisation en annexe).

La surface et la localisation précises seront à proposer par le candidat en fonction des besoins exprimés, dans les limites acceptées par Bretagne Plaisance.

3. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET MODALITES DE CANDIDATURE

Un avis de publicité, consultable sur le site internet de Bretagne Plaisance (bretagne.plaisance.bzh) précise les conditions de la présente consultation.

Pour se porter candidat à l'attribution d'occupation du domaine public sur un emplacement du port des Sablons, **le postulant doit adresser un dossier de candidature :**

- **Par courriel à l'adresse suivante :** lucile.grosmaître@bretagne.plaisance.bzh
- **Par envoi postal avec accusé de réception ou dépôt au port de plaisance contre récépissé :** Bretagne Plaisance - Port de plaisance des Sablons – terre-plein Sud- 35400 SAINT-MALO sous enveloppe cachetée avec la mention « candidature à l'occupation du DPM – ne pas ouvrir »

La date limite de candidature est fixée au 2 Juin 2025 à 17h00.

Tout dossier parvenu après cette date ou incomplet ne sera pas analysé.

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- Une présentation de la structure mettant en avant l'expérience acquise
- Un descriptif du projet comprenant :
 - Le détail des produits proposés à la vente
 - Des photos précises du matériel utilisé (Algeco, container, terrasses...)
 - Une note décrivant les moyens humains et techniques mis en œuvre en décrivant en quoi ils sont de nature à renforcer l'attractivité du port
 - Les garanties apportées en matière de protection de l'environnement (choix des denrées alimentaires, consommables de services type couverts / assiettes, mesures de réduction de consommation d'eau et d'énergie et protection des ressources, en matière de traitement des déchets...
- Les périodes d'activité prévues au cours de l'année 2025 : préciser les jours / semaines/mois concernés
- Le dossier de réponse technique dûment complété

Le candidat devra certifier être en possession des documents suivants, à transmettre une fois retenu :

- K Bis de moins de 3 mois ou déclaration d'auto-entrepreneur
- Photocopie de la carte d'identité
- Photocopie de la carte de commerçant permettant l'exercice d'activités non sédentaires
- Les moyens mis en œuvre pour répondre aux règles d'hygiène dans la restauration et les commerces alimentaires
- Licence et permis d'exploitation propres à la restauration à emporter si nécessaire
- En cas de vente d'alcool, une copie du récépissé de la déclaration de licence de débit de boisson
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- Une copie de l'attestation d'assurance du véhicule utilisé pour l'exercice de l'activité ambulante
- Certificat(s) professionnel(s), attestations en matière d'hygiène alimentaire notamment
- L'attestation de conformité des extincteurs

- La copie du contrat relatif à la collecte des huiles usagées (ou descriptif du dispositif retenu)
- Toute information complémentaire que le candidat juge utile d'apporter pour la bonne compréhension de son dossier et la mise en perspective des conditions d'exploitation.

4. CRITERES DE SELECTION

La compatibilité du fonctionnement envisagé de l'activité présentée dans le dossier avec la sûreté des ouvrages et l'exploitation du port constitue une exigence minimale.

Les dossiers seront analysés sur la base des critères suivants :

1/ Qualité de l'offre proposée, pertinence des produits proposés, périodes d'occupation envisagées (40%)

2/ Qualité professionnelle du projet au regard de l'expérience et des références du candidat (30%)

3/ Qualité environnementale : provenance des produits, gestion des déchets, consommables... (15%)

4/ Qualité esthétique du projet (15%)

5. DUREE D'ATTRIBUTION

L'attribution de la convention d'occupation temporaire sera faite pour une durée allant **de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le candidat précisera dans son offre les périodes d'occupation envisagées.

6. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

a. Généralités :

- La structure sera mobile, et pourra être déplacée en cas de besoin.
- Dans tous les cas de conditions météorologiques, le candidat est responsable de ses installations fixes et mobiles et des conséquences liées à d'éventuelles dégradations.
- Ces aménagements étant temporaires, ils ne devront laisser aucune trace apparente après leur démontage. Tout apport de matériaux de type terre, sable etc.. est strictement interdit.
- Le projet technique et les choix esthétiques seront soumis à la validation du gestionnaire.
- Signalétique : L'occupant n'est pas autorisé à installer de dispositifs publicitaires, type chevalets et pancartes sauf autorisation expresse de Bretagne Plaisance. Toutefois l'affichage des prix de vente est obligatoire.

- Vente d'alcool : seules les boissons du groupe 3 (vin, bières, cidre) seront autorisées à la vente à emporter. Le titulaire devra fournir un récépissé de déclaration de sa licence.
- Mobilier : en fonction de l'activité exercée, l'occupant pourra être autorisé à installer, sur l'emprise de son emplacement, du mobilier type tables, chaises, banc, mange debout etc.

b. Entretien des lieux :

- L'occupant devra maintenir l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien.
- Il ne pourra réaliser de travaux au sol susceptibles d'entraîner une dégradation, ni réaliser aucun aménagement, même léger, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable et expresse de Bretagne Plaisance. Il s'engage à lui soumettre les projets de toute nature qu'il entend réaliser.

c. Réseaux/gestion des huiles et graisses

- Si le branchement en eau et électricité n'est pas possible en raison de son implantation, le bénéficiaire devra s'équiper d'une groupe électrogène autonome, conforme à la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores.
- S'il est concerné, le candidat devra également préciser le dispositif de traitement des huiles alimentaires.

7. DISPOSITIONS LIEES A L'ACTIVITE COMMERCIALE

L'occupant est tenu de signaler tout changement de situation (adresse, véhicule, situation administrative et professionnelle).

L'exercice d'une autre activité que celle autorisée est strictement interdite.

En cas de cessation d'activité, l'occupant devra en informer Bretagne Plaisance par écrit au moins 15 jours avant la date de cessation prévue.

Pour le paiement de la redevance, un prorata sera appliqué.

En cas de liquidation judiciaire, l'occupant devra en informer Bretagne Plaisance par écrit au moins 15 jours avant et l'emplacement sera déclarant vacant.

8. CONDITIONS FINANCIERES

En application de l'article L2125-1, du code CG3P, l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance par l'occupant.

Cette redevance est calculée sur la base du tarif validé par le Conseil portuaire : pour l'année 2025 il s'établit à 0,20 €/ m² / jour de présence, auquel s'ajoute une redevance forfaitaire pour chaque installation de 170€.

La consommation des fluides sera, le cas échéant, facturée en sus de la redevance.

Elle sera payable mensuellement (terme à échoir) sur la base du planning fourni par l'occupant. En cas d'absence injustifiée, aucune déduction au prorata temporis ne sera réalisée.

En cas de non-paiement de la redevance, l'occupant pourra se voir retirer son titre d'occupation.

9. RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel, révocable et précaire. Elle ne constitue pas à l'égard de son titulaire un droit de propriété quelconque. En aucun cas, il n'est autorisé à sous louer, prêter ou céder son droit d'exploiter le domaine public, sous peine du retrait immédiat du titre d'occupation.

L'occupant exploite les lieux mis à disposition à ses risques et périls.

Il fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation de son activité.

Il s'engage à maintenir son commerce en parfait état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Il est seul responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de son commerce et assumera vis-à-vis des tiers la responsabilité de leur réparation définitive.

Assurance : la garantie souscrite par l'occupant doit pouvoir s'appliquer en cas de recherche de responsabilité civile, lors d'un sinistre matériel ou corporel des personnes mais aussi des biens, structures, équipements ou ouvrages appartenant à la société Bretagne Plaisance ou à autrui.

Dans le cas où la responsabilité de l'occupant serait retenue, la garantie d'assurance devra indemniser l'intégralité du préjudice à hauteur de sa réparation complète ou son remplacement en valeur à neuf.

10. SANCTIONS

En cas de non-respect des présentes dispositions et de celles de la convention d'occupation du domaine public, et après mise en demeure restée sans effet, l'occupant se verra appliquer des sanctions allant du rappel de la réglementation au retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions d'occupation du domaine public, telles que décrites dans le présent cahier des charges.

Date et Signature du candidat

Annexe :

